

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



DISTR.
GENERALE

E/CN.4/SR.153
15 avril 1950
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

DE LA CENT CINQUANTE-TROISIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 11 avril 1950, à 14 heures 45.

SOMMAIRE

- Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme (E/1371, E/CN.4/365, E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/387, E/CN.4/395, E/CN.4/398, E/CN.4/413, E/CN.4/414, E/CN.4/417, E/CN.4/420)(suite):
- Déclaration de la représentante de la Commission de la condition de la femme;
- Article 5 (suite);
- Article 12;
- Article 13.

PRESENTS:

<u>Présidente:</u>	Mme ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Membres:</u>	M. WHITLAM	Australie
	M. STEYAERT	Belgique
	M. VALENZUELA	Chili
	M. CHANG	Whine
	M. SORENSON	Danemark
	M. RAMADAN	Egypte
	M. ORDOINEAU	France
	M. KYROU	Grèce
	Mme MEHTA	Inde
	M. MALIK	Liban
	M. MENDIEZ	Philippines
	Mlle BOWIE	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. ORIBE	Uruguay
	M. JEVREMOVIC	Yougoslavie

Egalement présents:

Mme CASTILLO LEDON	Commission de la condition de la femme
--------------------	---

Représentant d'une institution spécialisée:

M. WEIS	Organisation internationale pour les réfugiés (OIR)
---------	--

Représentants d'organisations non gouvernementales:Catégorie A:

Mlle SENDER	Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
-------------	---

Catégorie B:

M. EASTMAN	{	Comité des églises pour les affaires internationales
M. HOLDE		
Mme PARSONS		Conseil international des femmes
Mlle TOMLINSON		Fédération internationale des fem- mes de carrières libérales et commerciales

Secrétariat:

M. HUMPHREY	Directeur de la Division des droits de l'homme	
M. SCHWELB	Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme	
M. LIN MOUSHENG	{	Secrétaires de la Commission
M. DAS		

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME (E/1371, E/CN.4/365, E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/387, E/CN.4/393, E/CN.4/398, E/CN.4/413, E/CN.4/414, E/CN.4/417, E/CN.4/420)(suite)

Déclaration de la représentante de la Commission de la condition de la femme

1. Mme CASTILLO LEDON (Commission de la condition de la femme) expose le point de vue de sa Commission sur la façon dont les diverses dispositions du projet de pacte affecteront la femme. La Commission de la condition de la femme désire ardemment que chacun des textes adoptés par les Nations Unies traitant de la condition de l'individu dans la société humaine reconnaisse l'égalité des droits des hommes et des femmes, cette égalité étant l'un des principes proclamés dans la Charte et confirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.
2. Pour indiquer sans aucune équivoque que dans le projet de pacte, des mots tels que "toute personne, tout individu, chacun, nul" s'appliqueront tant aux hommes qu'aux femmes, la Commission de la condition de la femme propose de transférer à l'article 2 du projet de pacte la disposition, qui figure actuellement à l'article, aux termes de laquelle il ne saurait y avoir aucune distinction fondée sur des considérations diverses, dont le sexe; la première phrase de l'article 2 se lirait alors comme suit: "Les Hautes Parties contractantes s'engagent à garantir à tous les individus relevant de leur juridiction les droits définis dans le présent Pacte, sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
3. En outre, divers droits économiques, sociaux et civils accordés aux femmes dans la Déclaration ont été omis du projet de pacte. La Commission de la condition de la femme désire connaître les mesures envisagées en ce qui concerne ces droits.
4. M. ORIBE (Uruguay) félicite la représentante de la Commission de la condition de la femme pour son exposé clair et brillant et demande que le texte intégral de cet exposé soit distribué à la Commission.
5. Les représentants de la France, du Liban, et du Royaume-Uni appuient cette demande.
6. La PRESIDENTE déclare que ce texte sera distribué⁺

⁺ Ce texte a été depuis distribué sous la cote E/CN.4/418.

7. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) ajoute que, comme la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme se réuniront au même moment au mois de mai, ces deux Commissions pourraient tenir une séance commune pour traiter les questions que la Commission de la condition de la femme désire voir examiner.

Article 5 (suite)

8. La PRESIDENTE rappelle qu'à la séance précédente la Commission a adopté l'amendement français (E/CN.4/36'), dont le texte remplace les paragraphes 2 et 3 du texte initial de l'article 5.

9. M. ORDONNEAU (France) dit que l'intention de son Gouvernement - comme cela était clairement indiqué dans l'amendement qu'il a présenté il y a plusieurs mois - était de proposer un texte destiné à remplacer le paragraphe 1. M. Ordonneau comprend que ce texte a été adopté comme addition à ce paragraphe; en conséquence, il conviendrait de mettre aux voix l'amendement des Etats-Unis destiné à fondre les paragraphes 2 et 3 (E/CN.4/393) et, si cet amendement est rejeté, de mettre aux voix ces paragraphes eux-mêmes.

10. M. MALIK (Liban) fait observer que, si le texte français, qu'il approuve entièrement, n'était pas destiné à constituer une substitution aux paragraphes 2 et 3, il aurait convenu de le mettre aux voix avant l'amendement présenté par le Liban à ces paragraphes. Si l'on avait ainsi procédé, M. Malik aurait eu la possibilité, après l'adoption du texte français, de retirer l'amendement qu'il avait lui-même présenté, au lieu de le laisser rejeter par la Commission.

11. Après une discussion de procédure, la PRESIDENTE déclare que le texte français adopté à la séance précédente ne peut être considéré comme étant une partie du paragraphe 1, car ce paragraphe a été voté dans son ensemble avant l'adoption de l'amendement français. Toutefois, la Commission peut se prononcer par un vote sur la question de savoir si elle désire que cet amendement devienne le paragraphe 2 de l'article, étant bien entendu qu'il reste à prendre une décision sur les paragraphes 2 et 3 du texte initial et sur l'amendement que la délégation des Etats-Unis a présenté à ces paragraphes.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la Commission décide que l'amendement de la France constituera le paragraphe 2 de l'article 5, sous la réserve indiquée par la Présidente.

12. Sur la demande de M. CHANG (Chine) qui désire avoir la possibilité de voter séparément sur les mots "en vertu d'un jugement rendu par un tribunal compétent et", étant donné que le texte de la délégation française tient compte de cette disposition, l'amendement des Etats-Unis aux paragraphes 2 et 3 est mis aux voix en quatre parties distinctes.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, les mots "Dans les pays où existe la peine de mort, cette peine ne pourra être appliquée que pour punir les crimes les plus graves", sont adoptés.

Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, les mots "en vertu d'un jugement rendu par un tribunal compétent" sont adoptés.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, les mots "conformément à la loi" sont adoptés.

Par 9 voix contre 2, avec 3 abstentions, les mots "non contraire aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme" sont adoptés.

Par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble de l'amendement des Etats-Unis est adopté et devient le paragraphe 3 de l'article 5.

13. M. WHITLAM (Australie), expliquant pourquoi il s'est abstenu de voter, dit qu'il était opposé à l'idée de faire mention de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans le paragraphe qui vient d'être adopté. Cette mention rend plus difficile l'interprétation du paragraphe et, d'autre part, risque de laisser croire qu'elle a un effet sur les nombreux autres articles du projet de pacte qui ne font pas allusion/à la Déclaration. Il semble à M. Whitlam que la meilleure manière de régler cette question est de prévoir une disposition s'appliquant à l'ensemble du projet de pacte.

14. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) explique qu'elle s'est abstenue au cours du vote sur le paragraphe en question pour les mêmes raisons que le représentant de l'Australie et aussi parce qu'il ne lui semble pas bon de faire usage de mots aussi vagues que "crimes graves," sans les définir.

15. M. MENDEZ (Philippines) explique qu'il s'est abstenu de voter sur la partie de l'amendement des Etats-Unis d'Amérique qui se lit "en vertu d'un jugement rendu par un tribunal compétent" parce que, dans sa rédaction actuelle, ce membre de phrase n'exclut pas explicitement l'application d'une loi à effet rétroactif; on aurait dû préciser que la loi doit être en vigueur au moment

de la condamnation à mort.

16. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) déclare que l'amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/417) suit le texte proposé par le Liban (E/CN.4/398, paragraphe 4) et développe le paragraphe 2 de l'article 5, résultant de l'adoption de l'amendement français. Il importe de définir les cas dont il est fait mention dans le paragraphe 2, car il serait très facile de se soustraire à cette clause en l'absence d'une telle définition. L'amendement du Royaume-Uni a pour but de corriger ce défaut.

Il y a 5 voix contre et 4 abstentions. L'amendement du Royaume-Uni n'est pas adopté .

17. M. CRDONNEAU (France) explique qu'il s'est abstenu de voter l'amendement du Royaume-Uni pour les raisons suivantes : d'une part, cet amendement est superflu du point de vue du droit français, aussi aurait-il été porté à voter contre; l'amendement français qui a été adopté et qui deviendra le paragraphe 2 de l'article rend cet article parfaitement conforme au droit français; d'autre part, il se rend compte que les conceptions juridiques anglo-saxonnes diffèrent de celles qui se fondent sur le droit romain; aussi, a-t-il estimé qu'il agirait équitablement en s'abstenant. Si le paragraphe ne revêt pas encore une forme absolument satisfaisante, il sera possible pour le perfectionner de discuter à nouveau en deuxième lecture les amendements du Royaume-Uni et du Liban quant au fond. La situation qui résulte des votes intervenus en première lecture ne doit pas être considérée comme intangible et il faut qu'il soit possible de réparer en deuxième lecture les erreurs qui auraient pu être commises.

Par 3 voix contre 3, avec 8 abstentions, l'amendement de l'Egypte au paragraphe 4 de l'article 5 (E/CN.4/384) est adopté.

18. M. MALIK (Liban) fait remarquer que l'amendement du Liban au paragraphe 4 (E/CN.4/336) contient deux propositions : la première comporte la reconnaissance du droit de tout individu condamné à mort " de demander l'annistie, la grâce ou la commutation de la peine". La seconde proposition prévoit que "l'annistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort pourront dans tous les cas être accordées." En d'autres termes, tout en proclamant sans réserve le droit de demander l'annistie, etc... les Gouvernements restent libres de ne pas faire

droit à cette demande. En d'autres termes, l'amendement du Liban contient à la fois les dispositions de l'amendement primitif des Etats-Unis d'Amérique, retiré depuis, et celles du paragraphe 4 du projet de pacte dans sa rédaction primitive. La délégation du Liban a combiné les deux idées afin de donner un tableau plus complet du genre de droit dont il s'agit.

Par 13 voix contre une, l'amendement du Liban (E/CN.5/386) au paragraphe 4 de l'article 5 est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble de l'article 5, ainsi amendé, est adopté.

19. M. ORIBE (Uruguay) a voté le texte de l'article 5, mais il formule de très sérieuses réserves en ce qui concerne ses premier et deuxième paragraphes. Il réserve pour sa délégation le droit de présenter des amendements à ces deux paragraphes au moment de la deuxième lecture.

20. M. WHITLAM (Australie), tout en approuvant le but que l'amendement de l'Egypte au paragraphe 4 se propose, dit qu'il a préféré voter pour l'amendement du Liban à ce paragraphe, parce qu'il est convaincu que cet amendement est plus satisfaisant.

21. Il approuve l'article 5 dans son ensemble, mais il craint que, sous sa forme actuelle, cet article ne donne naissance à de sérieuses difficultés d'application; aussi s'est-il abstenu au moment du vote. Il a tout espoir que les difficultés auxquelles il songe pourront être surmontées en deuxième lecture.

22. M. RAMADAN (Egypte) dit qu'il a présenté son amendement afin de préciser le sens de l'article et croit que la rédaction qui a été adoptée satisfera sa délégation.

23. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) explique qu'elle s'est abstenue de voter parce que sa délégation ne peut accepter toutes les dispositions de l'article 5. Elle espère que la rédaction de cet article sera améliorée en deuxième lecture.

Article 12

24. M. MENDEZ (Philippines) attire l'attention de la Commission sur l'amendement des Philippines à l'article 12, aux termes duquel il serait prévu que "l'extradition ne s'applique pas aux délits politiques".

25. Mlle SENDER (Confédération internationale des syndicats libres) demande à la Commission d'examiner avec bienveillance l'amendement des Philippines. Les réfugiés politiques ont de la difficulté à se faire admettre dans des pays étrangers; et, dans certains cas, ils y pénètrent illégalement afin de sauver leur vie. Il conviendrait de reconnaître aux réfugiés politiques un statut spécial et de prévoir à leur égard des garanties suffisantes. L'adoption de l'amendement des Philippines assurerait aux réfugiés tout au moins une protection indirecte.

26. La PRESIDENTE, parlant en tant que représentante des Etats-Unis déclare que, de l'avis de son Gouvernement, le projet de pacte ne devrait pas, comme le fait l'amendement des Philippines, chercher à englober des dispositions sur l'extradition, question extrêmement technique. Il existe tout un ensemble de traités sur cette question et le traitement à accorder aux individus coupables de délits politiques dont l'extradition a été demandée. Il ne serait guère opportun, semble-t-il, que la Commission essayât de régler la question en un seul paragraphe. Il convient de noter, par exemple, que l'amendement des Philippines n'indique pas qui serait chargé de décider s'il y a eu délit politique et ne contient pas de définition du délit politique. Cette question est trop difficile pour qu'on puisse la traiter en quelques mots. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est convaincu que la Commission ne doit pas entreprendre de parler de "délits politiques" dans le projet de pacte.

27. M. ORDONNEAU (France) fait observer que la dernière partie de l'article est trop vague sous sa forme actuelle; il faudrait qu'elle précisât que la législation de chacun des pays devra prévoir des garanties contre toute expulsion arbitraire d'étrangers admis légalement sur le territoire d'un Etat. L'amendement de la France (E/CN.4/365)/^{page 39} vise précisément à assurer une telle garantie.

28. La PRESIDENTE, parlant en tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, indique que l'amendement de la France lui paraît satisfaisant, si ce n'est qu'il conviendrait d'omettre les mots "to be" dans le texte anglais.

29. M. MALIK (Liban) est porté à croire qu'il n'y a pas de différence de fond entre le texte anglais de l'article tel qu'il est actuellement rédigé et le texte souhaité par le représentant de la France. Il interprète l'article sous sa forme actuelle comme signifiant qu'un Etat ne pourra expulser un

étranger légalement admis sur son territoire que pour des motifs prévus par la loi. S'il n'existe pas de loi à ce sujet, l'Etat ne pourra en aucun cas expulser un tel étranger. Il s'ensuit qu'un étranger sera expulsé pour des motifs prévus par la loi ou ne sera pas expulsé du tout, de sorte que les appréhensions exprimées par le représentant de la France ne semblent pas être justifiées. M. Malik pense que cet article, qui contient une double interdiction, est plus ferme que tout autre texte jusqu'ici proposé et devrait être maintenu.

30. La PRESIDENTE, parlant en tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, Mlle BOWIE (Royaume-Uni) et M. WHITLAM (Australie) reconnaissent, avec le représentant du Liban, que, aux termes de l'article 12 tel qu'il est actuellement rédigé, nul Etat ne pourra expulser un étranger légalement admis sur son territoire si ce n'est pour des motifs prévus par la loi.

31. M. RAMADAN (Egypte) désire qu'il soit consigné au compte rendu de la séance que la référence à la "loi" et aux "garanties" contenue dans l'article 12, concerne les lois et garanties nationales et non pas internationales.

32. M. ORDONNEAU (France) craint de n'avoir pas été tout à fait compris. En effet, sa délégation se préoccupe moins des motifs prévus par la loi, en ce qui concerne l'expulsion des étrangers, que des dispositions juridiques relatives aux garanties accordées aux intéressés. L'amendement de la France tend essentiellement à obliger les différents Etats à inclure ces garanties dans leur législation.

33. M. ORIBE (Uruguay) partage entièrement le souci qui est celui du représentant de la France et pense qu'il faut trouver un moyen de mettre en harmonie les textes anglais et français, en se fondant sur l'idée dont s'inspire l'amendement de la France.

34. Les garanties à accorder aux étrangers peuvent revêtir des formes diverses. Elles peuvent avoir, et c'est souvent le cas, un caractère purement administratif. Cependant elles devraient avoir plutôt un caractère juridique, car cela permettrait aux étrangers de saisir de leur cas non pas les autorités administratives, mais les tribunaux de leur pays de résidence. La délégation de l'Uruguay est toute acquise à l'idée d'une disposition reconnaissant aux étrangers légalement admis sur le territoire d'un Etat le droit de faire appel aux tribunaux de cet Etat dans le cas où ils se verraient menacés d'expulsion.

35. M. VALENZUELA (Chili) approuve, quant au fond, l'amendement de la France. La question de savoir si les dispositions du droit international l'emportent en l'absence d'une législation nationale en la matière a fait l'objet de longues discussions et a donné lieu à de nombreuses difficultés; elle est toujours loin d'être résolue. Dans ces conditions, il serait fort souhaitable d'adopter la formule proposée par le représentant de la France afin de compenser les lacunes que peuvent comporter les différentes législations nationales sur la question traitée à l'article 12. Comme il n'existe pas de tribunal international auquel un étranger puisse en appeler en dernière instance, il est nécessaire et même normal que les législations des Etats accordent aux intéressés le droit de s'adresser aux tribunaux locaux. L'amendement de la France obligera les Etats à adopter à cet égard des mesures législatives de caractère positif. Cette question est parfaitement claire et l'amendement de la France mérite d'être appuyé, du point de vue juridique aussi bien que du point de vue moral.

36. M. MALIK (Liban) conclut des explications du représentant de la France aussi bien que des déclarations que viennent de faire les représentants de l'Uruguay et du Chili, qu'il ne s'agit pas là d'une simple question de rédaction comme il l'avait cru tout d'abord. Il est désormais évident qu'il existe de graves divergences de fond entre les textes anglais et français. Il est clair que le représentant de la France se préoccupe davantage de garanties que des motifs prévus par la loi. Il est possible en effet que la loi prévoie les motifs pour lesquels un étranger peut être expulsé tout en passant sous silence la procédure à suivre et les garanties à respecter. On pourrait peut-être régler la question soulevée par le représentant de la France en disant : "pour les motifs qui sont prévus par la loi et suivant la procédure et les garanties que doit prévoir la loi". Il faut harmoniser les textes anglais et français. Pour faire ressortir la gravité de cet aspect du problème, M. Malik précise que, malgré les efforts que l'on avait déployés pour mettre en harmonie les deux versions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il a pu déceler récemment vingt-trois points de divergence entre les textes anglais et français, dont huit au moins sont importants.

37. M. WHIS (Organisation internationale pour les réfugiés) attire l'attention de la Commission sur la communication du Directeur général de l'OIR (E/CN.4/392), qui contient les commentaires détaillés que cette Organisation a formulés à propos des articles 11 et 12. Il tient à souligner, d'autre part, que, sous sa forme actuelle, l'article 12 n'est pas rédigé en termes suffisamment énergiques, ainsi que l'a d'ailleurs fait ressortir le représentant de la France. L'expulsion est une mesure extrêmement sévère, comparable à bien des égards à une peine imposée par un tribunal. L'on est donc bien fondé à proposer que l'article relatif à l'expulsion subordonne cette mesure à certaines conditions minima, qu'il précise ce que l'on doit entendre par motifs valables d'expulsion et qu'il prévoise des garanties. Le projet de texte actuel fait trop confiance aux législations nationales et peut être comparé à la règle qui stipule qu'aucune mesure d'expulsion ne doit être prise arbitrairement et qui fait désormais partie intégrante du droit international coutumier. Vu le caractère grave que présente cette question, il est indispensable d'assurer que l'expulsion s'effectue sous réserve des garanties que donne la procédure judiciaire normale. En tout cas, il faut énumérer au moins certaines de ces garanties, afin d'assurer aux intéressés des droits dont ils puissent se réclamer.

38. M. WHITIAM (Australie) pense que l'on devrait consacrer plus de temps à l'examen de la définition des garanties auxquelles le représentant de la France attache une si grande importance; sa délégation n'a pas étudié cet aspect de la question.

39. M. ORDONNEAU (France) reconnaît que le terme "garanties" n'est peut-être pas entièrement satisfaisant en soi, mais il pense qu'on devrait le conserver car il faut poser en principe que les Etats qui signeront le pacte seront de bonne foi et se considéreront, par conséquent, comme tenus de prévoir des garanties suffisantes. Cela représenterait au moins un progrès par rapport à la situation actuelle.

40. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) pense que la difficulté provient de la concision trop excessive du texte original. C'est pourquoi elle propose un amendement (E/CN.4/420) aux termes duquel aucun étranger, légalement admis ne peut être expulsé si ce n'est pour des motifs légaux et suivant la procédure et les garanties que la loi doit prévoir dans tous les cas.

41. M. ORDONNEAU (France) accepte cet amendement.

42. M. SORENSON (Danemark) attire l'attention de la Commission sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 27 du projet de convention relatif au statut des réfugiés préparé par le Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes et qui est reproduit dans une communication du Directeur général de l'OIR (E/CN.4/392). Cet article précise qu'il faut prévoir des garanties et les appliquer conformément à la loi et aux procédures en vigueur. Il ne devrait pas y avoir de contradiction entre l'article 12 du projet de pacte et cet article car il est probable que plusieurs gouvernements signeront l'un et l'autre instrument.

43. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) fait observer que l'idée générale de l'amendement du Royaume-Uni se rapproche beaucoup de l'article du projet de convention sur les réfugiés cité par le représentant du Danemark.

44. M. WHITLAM (Australie) reconnaît que les articles correspondants du projet de convention et du projet de pacte doivent concorder quant au fond, mais il pense qu'une formule plus concise suffirait pour le pacte; on pourrait ensuite préciser cette formule dans le projet de convention dont l'objectif est plus restreint.

45. La PRÉSIDENTE suggère de mettre aux voix l'amendement du Royaume-Uni relatif à l'article 12 immédiatement après l'ouverture de la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

46. M. WEIS (Organisation internationale pour les réfugiés) fait observer que, bien qu'on ait incorporé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme un article relatif au droit d'asile et bien que la Commission ait décidé d'insérer un tel article dans le projet de pacte ou dans une convention spéciale rédigée à cet effet, aucune mesure n'a encore été prise à cet effet. Il comprend parfaitement les difficultés que soulève cette question. Mais il est essentiel de garantir le respect du droit d'asile afin de donner un caractère réellement universel à tout instrument international relatif aux droits de l'homme. Pour les réfugiés, le droit d'asile est le corollaire du droit à la vie qui fait l'objet de l'article 5 du projet de pacte, car la possibilité pour les réfugiés d'obtenir leur admission dans un autre pays est une condition indispensable à l'exercice de tous les droits qui sont établis dans le projet de pacte

47. Bien qu'on ne puisse contester le droit qu'ont les Etats de réglementer l'admission des étrangers, les Etats Membres de l'Organisation ont reconnu que le problème des réfugiés est une question d'ordre international lorsqu'ils ont créé l'Organisation internationale pour les réfugiés qui était chargée d'assurer, non seulement la protection internationale des réfugiés, mais également le soin et l'entretien, le rapatriement et la réinstallation de ces réfugiés. Lorsqu'elle s'est occupée du problème de la réinstallation, l'OIR a conclu un certain nombre d'accords avec divers pays en vue de l'admission de réfugiés sur leurs territoires. Ces accords visent à la fois la question de l'admission temporaire des réfugiés et celle de l'admission, en vue d'une réinstallation permanente, de réfugiés qui avaient trouvé un abri temporaire dans les pays où ils avaient immigré.

48. Ces accords seront caducs lorsque l'OIR cessera ses fonctions le 31 mars 1951. Lors de sa quatrième session, l'Assemblée générale a, de nouveau reconnu que le problème des réfugiés a une portée internationale et a décidé la création d'un Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il est essentiel que les gouvernements aident le Haut Commissaire en adoptant une politique libérale pour l'admission des réfugiés.

49. Au cours de la discussion sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, le représentant de la France a proposé que l'article relatif au droit d'asile contient une disposition d'après laquelle le respect de ce droit serait garanti par l'Organisation des Nations Unies en accord avec les Etats Membres. Le représentant de la France avait alors déclaré que si l'on mentionnait le droit d'asile dans la Déclaration il convenait de préciser à qui il appartient de faire respecter ce droit. Cet argument est toujours valable.

50. La Commission devrait donc donner effet au droit que possède l'individu de chercher un asile. Si elle ne désire pas mentionner ce droit dans le projet de pacte, elle pourrait en recommander l'inclusion dans le projet de convention sur le statut des réfugiés que le Conseil économique et social discutera au cours de sa prochaine session. Il est essentiel cependant que l'on prenne une décision immédiatement, puisqu'il existe encore un groupe important de réfugiés qui n'a été ni réinstallé ni rapatrié au moment où l'Organisation internationale des réfugiés a terminé ses travaux.

51. Bien que le droit d'admettre des étrangers soit un attribut de la souveraineté, les Etats ont tenu compte, en pratique, de la nécessité d'accorder asile aux réfugiés. Le projet de pacte comprend un article qui traite de l'expulsion et les Etats ont admis des restrictions au droit illimité d'expulsion dans d'autres instruments internationaux, en particulier dans le projet de convention relatif au statut des réfugiés. En outre, certains Gouvernements ont été assez généreux pour admettre à titre temporaire un très grand nombre de réfugiés, et d'autres Gouvernements ont pris leur part de cette charge en admettant que ces réfugiés s'installent de façon permanente dans leur pays.

52. De plus, étant donné la récente évolution du droit constitutionnel, qui fait que l'on tend à reconnaître de plus en plus le droit d'asile, l'inclusion dans le pacte d'une disposition garantissant ce droit ne constituerait pas une innovation aussi grande qu'il pourrait sembler à première vue. En prenant immédiatement une décision, la Commission apporterait une contribution utile au développement du droit international et à la solution des problèmes qui se posent à une catégorie très méritante d'êtres humains.

Article 13

53. M. SORENSON (Danemark) déclare qu'il a présenté un amendement au paragraphe 1 de l'article 13 (E/CN.4/414) car la clause relative à la publicité des audiences contenue dans le texte original (E/1371) n'est pas satisfaisante. A l'origine, la publicité a été instituée comme une garantie contre l'arbitraire des tribunaux, mais il existe des cas où elle pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de l'individu comme à ceux de la communauté. Le texte original ne tient pas compte de cas de ce genre. Bien souvent les droits individuels de l'homme seraient mieux protégés par une audience à huit clos que par une audience publique. Dans les observations qu'elle a présentées (E/CN.4/365, page 41), la délégation des Etats-Unis tient compte de cette considération en prévoyant une exception pour l'objet du litige ^{que} ne soit pas divulgué; dans ses observations (E/CN.4/353/Add.10, page 9), la délégation de l'Australie a prévu une exception identique dans l'intérêt de certaines catégories d'individus. L'innovation de l'amendement danois est la clause d'après laquelle c'est au tribunal qu'il appartiendra de décider s'il convient ou non d'exclure la presse et le public. L'élément essentiel de cet amendement réside cependant dans le fait que la presse et le public doivent être exclus

lorsque la publicité nuirait aux intérêts de la justice. Cette disposition répondrait aux cas où les intérêts légitimes de l'une ou l'autre des parties ou même d'une tierce partie seraient manifestement atteints et également aux cas où il faudrait maintenir le secret pour démêler les données d'une affaire ou pour éviter que l'objet du litige soit divulgué.

54. M. RAMADAN (Egypte) fait observer qu'il a douté qu'il fût opportun d'utiliser à l'article 9 le mot "impartial" pour qualifier un tribunal; il se demande toujours si l'on devrait, dans un instrument juridique international, mettre en doute l'impartialité d'un tribunal. Il se demande également si dans le texte français le mot "équitablement" ne rend pas superflu le mot "impartial".

55. M. MALIK (Liban) fait observer que le mot "équitablement" se rapporte à l'audience et que le mot "impartial" qualifie le tribunal. A sa cinquième session, la Commission a estimé qu'il conviendrait de prendre toutes les précautions possibles afin d'éviter qu'un tribunal spécial n'invoque abusivement les dispositions de cet article; elle a pensé, en conséquence, que les Etats signataires devraient s'engager à observer une impartialité, une indépendance et une équité absolues dans l'administration de la justice.

56. M. ORDONNEAU (France) signale qu'il a été très difficile de trouver une expression française équivalant au mot anglais "fair". On ne peut pas prétendre comme le fait le représentant de l'Egypte, qu'il y a une redite dans le texte français, si l'on tient compte du fait que le mot "équitablement" se rapporte à l'audience et le mot "impartial" au tribunal; ces deux éléments doivent être qualifiés.

57. M. RAMADAN (Egypte) accepte les explications des représentants de la France et du Liban.

58. M. WHITLAM (Australie) est disposé à accepter le mot "indépendant", étant donné que l'article 13 est un des articles du projet de pacte. Il ne voit pas d'objection à ce que l'on maintienne les mots "équitablement" et "impartial", étant donné qu'un tribunal impartial peut ne pas agir équitablement et qu'une cause peut être entendue équitablement par un tribunal partial. Tout en estimant

que le texte primitif est satisfaisant dans l'ensemble, il pense qu'il conviendrait de compléter l'énumération des exceptions, ainsi qu'il est suggéré dans les observations du Gouvernement de l'Australie (E/CN.4/353/Add.10) et dans l'amendement du Danemark. Il faudrait, pour être logique, changer la première phrase de place; il semble anormal de déclarer que la cause doit être entendue équitablement et publiquement et d'énumérer ensuite des restrictions apportées à la publicité de l'audience. Dans certains cas, la publicité entraînerait une injustice; il conviendrait de spécifier ces cas. La notion d'audience équitable doit être isolée de la notion d'audience publique et les restrictions apportées à la publicité devraient être spécifiées immédiatement après l'exposé du principe général.

La séance est levée à 17 heures 30.